

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 19/02/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150213-lmc184120-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 13 février 2015

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****APPROBATION DE L'AVANT-PROJET RELATIF À LA CRÉATION D'UNE
BRETELLE DE SORTIE DE LA RN 12 VERS LA RD 912 ET D'UN GIRATOIRE À
HOUDAN ET AUTORISATION DE LANCER L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil général du 12 juillet 2006 relative à l'adoption du Schéma Départemental d'Aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY) ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 approuvant le schéma de déplacement des Yvelines ;

Vu les délibérations respectives du Conseil Municipal de Houdan le 4 décembre 2007 et du Conseil d'administration de la Communauté de communes du Pays Houdanais le 6 décembre 2007 approuvant les principes de ce projet sous réserve que :

- le tracé et la localisation induisent une emprise d'un impact le plus réduit possible sur les parcelles agricoles,
- la sécurité sur la RD 912, soit assurée par tout moyen, y compris la réalisation d'un giratoire,
- des dispositions soient prises pour amenuiser les nuisances apportées aux habitants de la Forêt,
- des dispositions soient prises pour interdire les traversées du hameau de la Forêt,
- des dispositions soient prises pour faciliter un accès fluide et direct des agriculteurs et leurs terres.

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 15 février 2007, approuvant le Dossier de Prise en Considération (DPC) du projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 à Houdan ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2013 reconnaissant l'opportunité du projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Houdan du 22 décembre 2014 approuvant l'avant-projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Équipement entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARRETE le projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 à Houdan et d'un giratoire tel qu'il sera soumis à l'enquête publique (cf. plan synoptique annexé à la présente délibération).

APPROUVE le montant global de cette opération estimée à 1,7 million d'euros TTC, valeur 2014 (TVA 20 %) dont 32 000 euros pour les acquisitions foncières.

DONNE délégation à la Commission Permanente pour approuver et autoriser le Président du Conseil général à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat au Département pour la réalisation de la bretelle de sortie de la RN 12 jusqu'au giratoire.

DECIDE que le giratoire et ses branches de raccordement à la RD 912 ainsi que la piste cyclable créée seront classés dans leur intégralité dans le domaine public routier départemental dès leur mise en service.

DONNE son accord pour que la bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 jusqu'au giratoire soit classée dans le domaine public routier de l'Etat dès sa mise en service.

DONNE son accord pour que les rétablissements du chemin agricole et de la rue des quatre Tilleuls réalisés dans le cadre du projet soient classés dans le domaine public routier communal dès leur mise en service.

AUTORISE M. le Président du Conseil général à demander à M. le Préfet le lancement des enquêtes publiques réglementaires, dont l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique portant classement des voiries et autorisation d'un nouveau point d'accès sur route express.

AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer les conventions, documents et actes qui seraient nécessaires à la réalisation de l'opération.

AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer les actes d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'estimation indiquée ci-dessus, et dans la limite de l'estimation du Service des Domaines.